

Guide pratique à l'usage des acteurs de la défense extérieure contre l'incendie



Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire
8 Rue du Chanoine Ploton
42007 Saint-Étienne

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et particulièrement son article 77, confère le service public de la défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) aux communes, aux métropoles ou aux établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) en cas de transfert de compétence des communes vers ces derniers. Cette compétence recouvre la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau incendie (PEI) nécessaires à l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours.

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) a été arrêté par M. le Préfet de la Loire après une large concertation des élus, des services de l'état et des gestionnaires des réseaux d'eau.

C'est dans ce contexte que j'ai souhaité l'édition de *ce guide pratique à l'usage des acteurs de la D.E.C.I.* Il présente les obligations et le rôle de chaque acteur et met à disposition des fiches techniques ainsi que des modèles de documents destinés à faciliter les échanges d'informations entre :

- ✓ les maires et les présidents d'EPCI,
- ✓ les gestionnaires de réseaux d'eau,
- ✓ les exploitants et propriétaires de points d'eau incendie privés,
- ✓ et les sapeurs-pompiers.

Ce guide a été conçu comme une « boîte à outils » pour les acteurs locaux, devant mettre en œuvre le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Le service départemental d'incendie et de secours reste à l'écoute des acteurs pour leur apporter appui et conseil tout au long de la mise en œuvre de ce règlement afin d'assurer une défense extérieure contre l'incendie adaptée aux réalités locales et garantissant la sécurité des ligériens.

Sommaire

AVANT-PROPOS	2
GENERALITES	4
PREMIERE PARTIE : LES ACTEURS DE LA DECI	5
FICHE ACTEUR N°1 : LE MAIRE OU LE PRESIDENT D'EPCI	6
FICHE ACTEUR N°2 : L'EXPLOITANT PRIVE OU LE PROPRIETAIRE DE PEI PRIVES	7
FICHE ACTEUR N° 3 : LE SERVICE PUBLIC DE LA D.E.C.I	8
FICHE ACTEUR N°4 : LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS	9
DEUXIEME PARTIE : LES FICHES TECHNIQUES	10
FICHE TECHNIQUE N°1 : LES POINTS D'EAU INCENDIE SOUS PRESSION	11
FICHE TECHNIQUE N°2 : LES POINTS D'EAU INCENDIE NATURELS	12
FICHE TECHNIQUE N°3 : LES CITERNES AERIENNES	13
FICHE TECHNIQUE N°4: LES CITERNES SOUPLES HORS-SOL	14
FICHE TECHNIQUE N°5 : LES CITERNES A CIEL OUVERT	15
FICHE TECHNIQUE N°6 : LES CITERNES ENTERREES	16
FICHE TECHNIQUE N°7 : LES DISPOSITIFS FIXES D'ASPIRATION	17
FICHE TECHNIQUE N°8 : LES AIRES DE MISE EN ASPIRATION	18
FICHE TECHNIQUE N°9 : LA SIGNALISATION DES PEI	19
FICHE TECHNIQUE N°10 : LES DISPOSITIFS DE PROTECTION DES PEI	20
TROISIEME PARTIE : LES MODELES DE DOCUMENT	21
MODELE N°1 : EXEMPLE D'ARRETE COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL RELATIF A LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)	22
MODELE N°2 : EXEMPLE DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN PEI PRIVE	24
MODELE N°3 : CREATION D'UN POINT D'EAU INCENDIE (PV DE RECEPTION)	26
MODELE N°4 : ATTESTATION POUR PI/BI EN DEBIT SIMULTANE	28
MODELE N°5 : MODIFICATION DE L'ETAT D'UN POINT D'EAU	28
MODELE N° 6 : EXEMPLE DE LETTRE DE NOTIFICATION DES CONTROLES MIS EN PLACE AU TITRE DE LA POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	31
MODELE N° 7 : EXEMPLE DE LETTRE DE NOTIFICATION DES RECONNAISSANCES OPERATIONNELLES A L'AUTORITE DE POLICE	32
QUATRIEME PARTIE : LA FOIRE AUX QUESTIONS	33
ECHANGES INTERSERVICES	34
GESTION DES PEI	35
QUESTIONS DIVERSES ET COMPLEMENTS D'INFORMATION	38
LEXIQUE	41

Pourquoi une réforme de la défense extérieure contre l'incendie ?

Historiquement, la défense extérieure contre l'incendie (DECI) relevait du pouvoir de police générale du maire. Les dispositions législatives et réglementaires afférentes étaient nationales, succinctes et anciennes. Cette réforme, initiée par une loi de 2011 et un décret de 2015 introduit un règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Ce règlement, arrêté par le Préfet, fixe ainsi des règles relatives à la DECI adaptées aux risques et contingences locales via une analyse des risques.

Le rôle du maire est réaffirmé sous la forme d'un pouvoir de police spéciale et d'un service public qui incombe par défaut aux communes. Cependant, la DECI devient une compétence potentiellement transférable aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale.



Pour aller plus loin !

D'un point de vue législatif, la D.E.C.I. est essentiellement définie dans le code général des collectivités territoriales aux articles L 2213-32, L2225-1 et suivants. Pour chaque type de bâtiment, des grilles de couverture (§1.4 du RDDECI) fixent la quantité d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie ainsi que les distances entre le point d'eau et les bâtiments à défendre.

La notion de Point d'eau incendie :

Pour assurer la D.E.C.I., les points d'eau nécessaires à l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours sont désignés « points d'eau incendie » dans le R.D.D.E.C.I.

On retrouve des poteaux incendie, des réserves souples, des cours d'eau aménagés....

Le paragraphe 2.1 du R.D.D.E.C.I. fixe les caractéristiques minimales des P.E.I.

Les fiches techniques du présent document présentent les différents types de P.E.I.



Pour aller plus loin !

La commission consultative d'adaptation de la D.E.C.I

Cette commission est créée afin de prendre en compte certaines situations particulières non prévues par le R.D.D.E.C.I et pouvant faire l'objet d'adaptations.



Pour aller plus loin !

Cette commission est présidée par le Directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Loire ou son représentant.

Le §1.6.1 du R.D.D.E.C.I. fixe le rôle et les missions de la commission.

Première Partie : Les acteurs de la DECI

FICHE ACTEUR N°1 : LE MAIRE OU LE PRESIDENT D'EPCI	6
FICHE ACTEUR N°2 : L'EXPLOITANT PRIVE OU LE PROPRIETAIRE DE PEI PRIVES	7
FICHE ACTEUR N° 3 : LE SERVICE PUBLIC DE LA D.E.C.I	8
FICHE ACTEUR N°4 : LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS	9

Fiche acteur n°1 : Le Maire ou le Président d'EPCI

Responsabilité :

Le rôle du maire est réaffirmé sous la forme d'un pouvoir de police spéciale et d'un service public qui incombe par défaut aux communes. Ce pouvoir de police est transférable aux présidents d'EPCI.

Nota : La métropole de Saint Etienne exercera de plein droit le service public et le pouvoir de police de D.E.C.I.

La mise en œuvre du RDDECI :

Le Maire ou le Président détenteur du pouvoir de police spéciale doit :

- ✓ S'assurer de l'entretien des points d'eau existants ;
- ✓ S'assurer de l'aménagement des nouveaux PEI lorsqu'ils sont préconisés par le SDIS ;
- ✓ S'assurer de la signalisation des P.E.I. (*hors poteaux incendie*) pour faciliter l'intervention des secours ;
- ✓ Réaliser un arrêté relatif à la DECI après avoir pris connaissance des risques (bâties) et de l'implantation des P.E.I (*document à réaliser avant **mai 2019***).
- ✓ Faire procéder aux contrôles techniques des P.E.I publics et privés tous les 4 ans ;

*Nota : Dans une **période transitoire de quatre ans** et sur demande expresse de l'autorité de police compétente, le SDIS pourra être associé à ces opérations.*

Il peut :

- ✓ Réaliser un schéma communal ou intercommunal « SC(I)DECI » (art. R.2225-5 et 6 du CGCT). Il s'agit d'un document d'analyse et de planification ;
- ✓ Transférer son pouvoir de police dans les conditions fixées par la loi ;
- ✓ Etablir des servitudes ou des conventions pour clarifier les aspects juridiques des PEI financés par des tiers et/ou présents sur une parcelle privée ;
- ✓ Réglementer le stationnement aux abords des P.E.I.

Echanges interservices (La numérotation des P.E.I. sert de base à tous les échanges entre services)

Le Maire ou le Président détenteur du pouvoir de police spéciale doit :

- ✓ Informer le SDIS lors de la suppression, la création, l'indisponibilité ou la réparation d'un P.E.I ;
- ✓ Informer le SDIS en cas de transfert du pouvoir de police spéciale de la DECI ;
- ✓ Transmettre les résultats des contrôles techniques (des PEI privés et publics) au SDIS ;
- ✓ Transmettre le schéma communal (ou intercommunal) pour avis aux acteurs de la DECI ;
- ✓ Notifier au préfet et au SDIS l'arrêté portant organisation de la DECI ainsi que le dispositif de contrôle des PEI mis en place sur son territoire.



Pour aller
Plus loin !

Fiches techniques
Modèles de documents
Foire aux questions



Pour aller
Plus loin !

Fiche acteur n°2 : L'exploitant privé ou le propriétaire de PEI privés

Responsabilité :

Ils leur incombent de respecter les dispositions d'installation, de vérification, d'entretien, de maintenance des points d'eau incendie privés et d'en supporter les coûts afférents.

La mise en œuvre du RDDECI :

L'exploitant ou le propriétaire de PEI privés doit :

- ✓ Solliciter l'autorité de police spéciale de la DECI pour organiser la réception d'un nouveau PEI ;
- ✓ Faire établir une attestation par l'installateur garantissant les règles de conception des PEI ;
- ✓ Fournir une attestation pour BI/PI en débit simultané, le cas échéant ;
- ✓ Réaliser les contrôles des PEI privés tous les 4 ans ;
- ✓ Réaliser l'entretien, la maintenance et la signalisation des PEI ;
- ✓ S'assurer de l'accès des PEI aux engins de secours.

L'exploitant ou le propriétaire de PEI privés peut :

- ✓ Etablir une convention avec le service public de la DECI si la gestion de ses ouvrages est confiée pour tout ou partie au service public de la DECI ;
- ✓ Rétrocéder ces PEI au service public de la DECI par un acte notarié ou convention ;
- ✓ Autoriser le SDIS à réaliser des reconnaissances opérationnelles.

Echanges interservices (La numérotation des P.E.I. sert de base à tous les échanges entre services)

L'exploitant ou le propriétaire de PEI privés doit :

- ✓ Informer le Maire puis le SDIS lors de la suppression, la création, l'indisponibilité ou la réparation d'un P.E.I privés ;
- ✓ Transmettre les résultats des contrôles techniques (des PEI privés) au Maire.



Pour aller
PLUS loin !

Fiches techniques
Modèles de documents
Foire aux questions



Pour aller
PLUS loin !

Fiche acteur n° 3 : Le service public de la D.E.C.I

Responsabilité :

Le service public de D.E.C.I. assure ou fait assurer la **gestion matérielle** de la D.E.C.I. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques des P.E.I.

La collectivité compétente en matière de D.E.C.I. peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics.

Nota : La métropole de Saint Etienne exerce de plein droit le service public et le pouvoir de police de D.E.C.I.

Mise en œuvre du RDDECI :

Les organismes en charge du service public de la DECI doivent :

- ✓ Solliciter l'autorité de police spéciale de la DECI pour organiser la réception d'un PEI ;
- ✓ Faire établir une attestation par l'installateur garantissant les règles de conception des PEI ;
- ✓ Fournir une attestation pour BI/PI en débit simultané, le cas échéant ;
- ✓ Réaliser ou faire réaliser les contrôles des PEI publics et privés tous les 4 ans ;
- ✓ Réaliser l'entretien, la maintenance et la signalisation des PEI ;
- ✓ S'assurer de l'accès des PEI aux engins de secours.

Les organismes en charge du service public de la DECI peuvent :

- ✓ Etablir une convention avec les propriétaires de PEI privés si la gestion de ses ouvrages est confiée pour tout ou partie au service public de la DECI.

Echanges interservices (La numérotation des P.E.I. sert de base à tous les échanges entre services)

Les organismes en charge du service public de la DECI doivent :

- ✓ Informer le Maire puis le SDIS lors de la suppression, la création, l'indisponibilité ou la réparation d'un P.E.I.;
- ✓ Transmettre les résultats des contrôles techniques (des PEI privés et publics) au Maire.



Pour aller
PLUS loin !

Fiches techniques
Modèles de documents
Foire aux questions



Pour aller
PLUS loin !

Fiche acteur n°4 : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Responsabilité :

Les sapeurs-pompiers agissent dans le cadre de leurs missions opérationnelles et assurent la fonction de Commandant des Opérations de Secours (COS). En complément, ils sont les **conseillers techniques des autorités de police** dans le domaine de la DECI.

Mise en œuvre du RDDECI :

Le SDIS doit :

- ✓ Instruire les dossiers d'urbanisme transmis pour avis par les services instructeurs et prescrire le cas échéant les besoins en eau nécessaires conformément au RDDECI ;
- ✓ Administrer la base de données départementales de gestion des P.E.I ;
- ✓ Définir la numérotation des PEI ;
- ✓ Emettre un avis sur les schémas communaux et intercommunaux de DECI dans les 2 mois ;
- ✓ Participer aux visites de réception des PEI ;
- ✓ Réaliser les reconnaissances opérationnelles annuellement.

Echanges interservices (La numérotation des P.E.I. sert de base à tous les échanges entre services)

Les SDIS doit :

- ✓ Présider la commission consultative d'adaptation de la DECI et assurer son secrétariat ;
- ✓ Centraliser les notifications des arrêtés DECI et des contrôles techniques transmises par les autorités détentrices du pouvoir de police spéciale de la DECI ;
- ✓ Informer l'autorité de police spéciale de la DECI lorsque les sapeurs-pompiers organisent des manœuvres nécessitant des besoins en eau supérieurs à 40 m³ ;
- ✓ Transmettre au Maire, le bilan des reconnaissances opérationnelles.



Pour aller
PLUS loin !

Fiches techniques
Modèles de documents
Foire aux questions



Pour aller
PLUS loin !

Deuxième Partie : Les Fiches techniques

FICHE TECHNIQUE N°1 : LES POINTS D'EAU INCENDIE SOUS PRESSION	11
FICHE TECHNIQUE N°2 : LES POINTS D'EAU INCENDIE NATURELS	12
FICHE TECHNIQUE N°3 : LES CITERNES AERIENNES	13
FICHE TECHNIQUE N°4: LES CITERNES SOUPLES HORS-SOL	14
FICHE TECHNIQUE N°5 : LES CITERNES A CIEL OUVERT	15
FICHE TECHNIQUE N°6 : LES CITERNES ENTERREES	16
FICHE TECHNIQUE N°7 : LES DISPOSITIFS FIXES D'ASPIRATION	17
FICHE TECHNIQUE N°8 : LES AIRES DE MISE EN ASPIRATION	18
FICHE TECHNIQUE N°9 : LA SIGNALISATION DES PEI	19
FICHE TECHNIQUE N°10 : LES DISPOSITIFS DE PROTECTION DES PEI	20

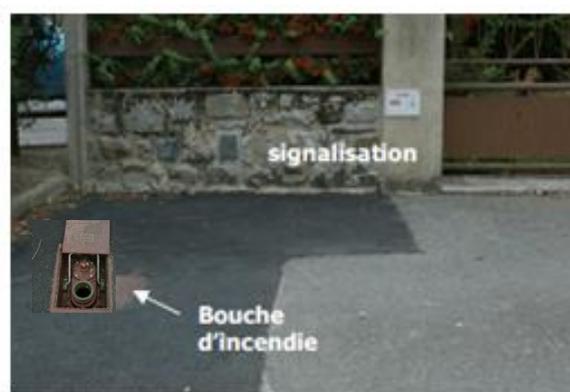
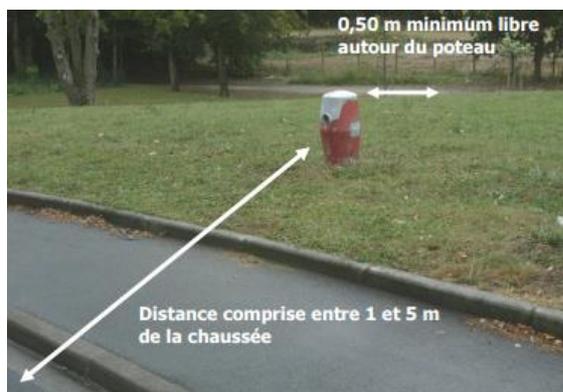
Fiche technique n°1 : Les points d'eau incendie sous pression

Critères à respecter :

- ✓ Signaler les bouches incendie (fiche technique n° 9),
- ✓ Maintenir un espace libre de 0,5 mètre autour de l'hydrant,
- ✓ Implanter les prises d'eau à moins de 5 mètres d'une chaussée carrossable,
- ✓ L'autorité de police spéciale peut autoriser la mise en place de mobilier urbain de protection pour éviter la détérioration des PEI,
- ✓ L'autorité de police spéciale peut règlementer le stationnement au droit du PEI (Article R417-10 du Code de la route).

 <p>Poteau incendie (PI)</p>	<p>3 types de poteaux sont acceptés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ PI 1 sortie de Ø 100 mm et 2 sorties de Ø 65 mm (NFS 61-213) ; ✓ PI 2 sorties de Ø 100 mm (NFS 61-213) ; ✓ PI 1 sortie de Ø 65 mm (NFS 61-214).
 <p>Bouche incendie</p>	<p>Seules les bouches d'incendie avec une sortie de Ø 100 mm (NFS 61-211) sont autorisées.</p> <p>Les engins pompes du SDIS de la Loire ne disposent pas de pièce de jonction pour se raccorder sur une bouche de Ø 80 mm</p>

Exemples d'implantation de PEI



Exemple de mobilier urbain de protection

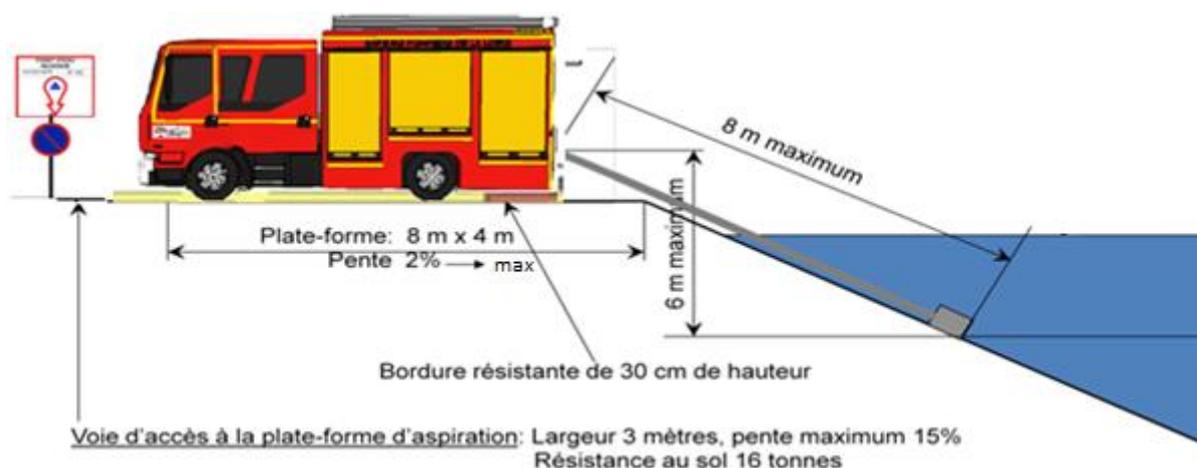


Fiche technique n°2 : Les points d'eau incendie naturels

Critères à respecter :

- ✓ Accessibles aux engins de secours en tous temps et en toutes circonstances ;
- ✓ Hauteur d'aspiration inférieure à 6 mètres ;
- ✓ Assurer une distance « raccord d'aspiration – engin » \leq à 2m
- ✓ Profondeur d'aspiration \geq 80 cm ;
- ✓ Signaler le PEI (fiche technique n° 9) ;
- ✓ Mettre en place une butée de protection ;
- ✓ Implanter une aire de mise en aspiration (fiche technique n°8) ;
- ✓ Si possible, mettre en place un dispositif fixe d'aspiration (fiche technique n°7) ;
- ✓ Le maire peut règlementer le stationnement au droit du PEI (Article R417-10 du Code de la route).

Schéma de principe :



Exemples d'implantation de PEI :



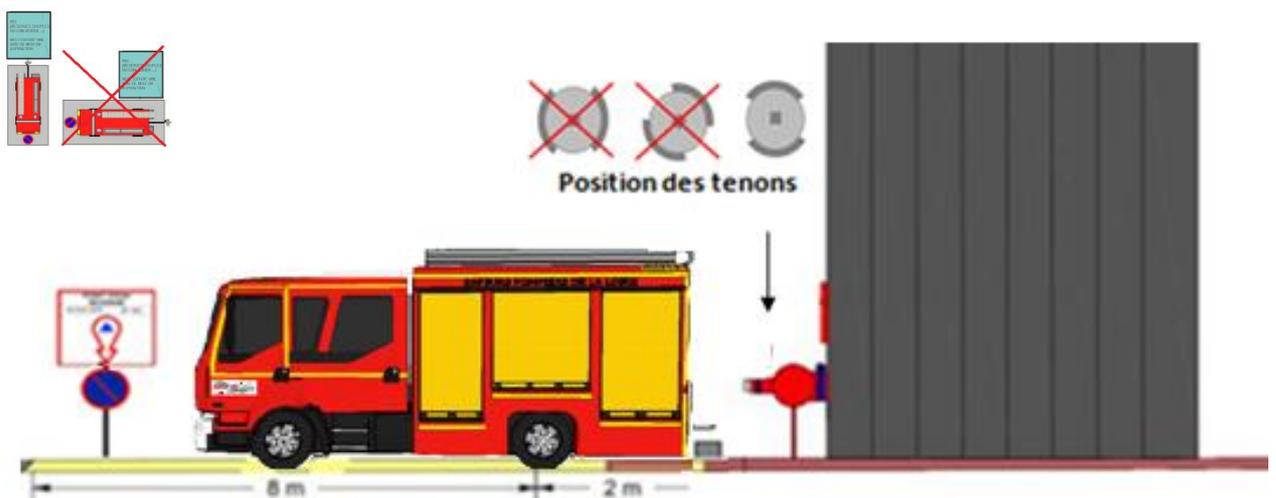
Nota : Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution

Fiche technique n°3 : Les citernes aériennes

Critères à respecter :

- ✓ Accessibles aux engins de secours en tous temps et en toutes circonstances ;
- ✓ Assurer une distance « raccord d'aspiration – engin » \leq à 2m ;
- ✓ Signaler le PEI (fiche technique n° 9) ;
- ✓ Mettre en place une butée de protection ;
- ✓ Implanter une aire de mise en aspiration (fiche technique n°8) ;
- ✓ Le maire peut règlementer le stationnement au droit du PEI (Article R417-10 du Code de la route).

Réserves aériennes schéma de principe :



Exemple d'implantation de réserves aériennes :



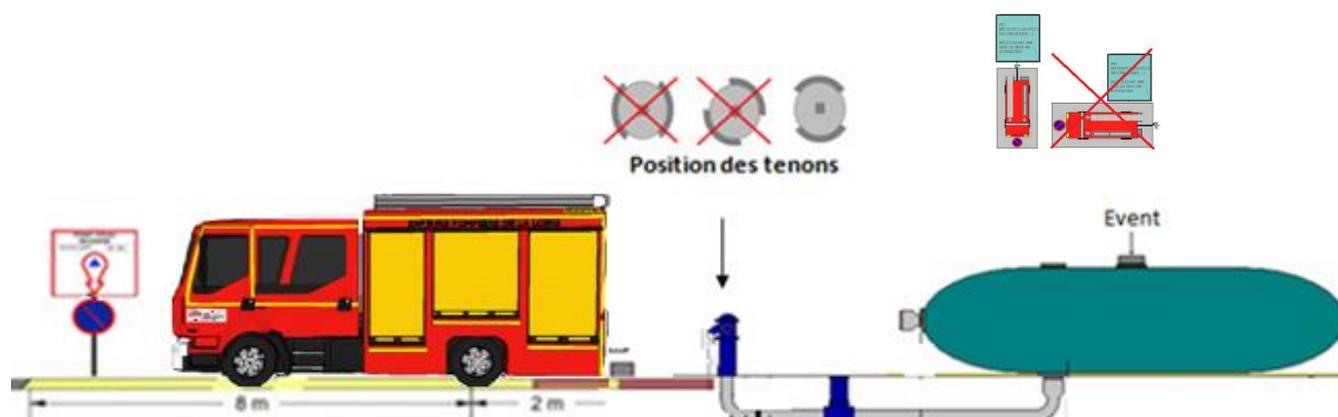
Nota : Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution

Fiche technique n°4: Les citernes souples hors-sol

Critères à respecter :

- ✓ Accessibles aux engins de secours en tous temps et en toutes circonstances ;
- ✓ Assurer une distance « raccord d'aspiration – engin » \leq à 2m ;
- ✓ Signaler le PEI (fiche technique n° 9) ;
- ✓ Mettre en place une butée de protection ;
- ✓ Implanter une aire de mise en aspiration (fiche technique n°8) ;
- ✓ Le maire peut règlementer le stationnement au droit du PEI (Article R417-10 du Code de la route).

Schéma de principe :



Exemples d'implantation de PEI :

	Citerne souple prise directe	Citerne souple colonne fixe d'aspiration	Citerne souple poteau d'aspiration
Types de PEI			

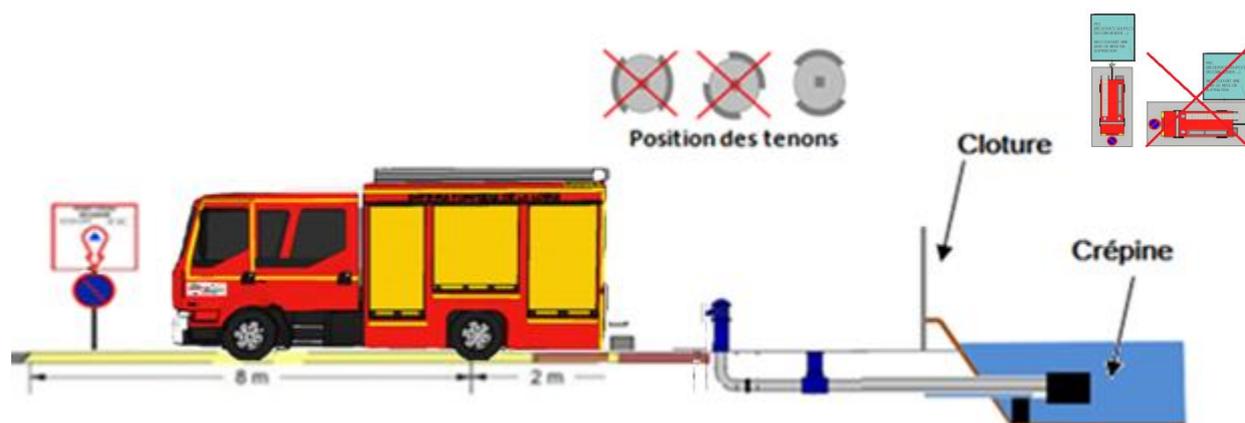
Nota : Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution

Fiche technique n°5 : Les citernes à ciel ouvert

Critères à respecter :

- ✓ Accessibles aux engins de secours en tous temps et en toutes circonstances ;
- ✓ Réserves accessibles aux engins (distance « raccord d'aspiration – engin » $\leq 2\text{m}$) ;
- ✓ Implanter une aire de mise en aspiration (fiche technique n°8) ;
- ✓ Signaler le PEI (fiche technique n°9) ;
- ✓ Profondeur d'aspiration $\geq 80\text{ cm}$;
- ✓ Hauteur géométrique d'aspiration $< 6\text{m}$;
- ✓ Clôture de protection contre la chute d'animaux ou de personnes ;
- ✓ Portail d'accès à la réserve de 1,5 mètre de large minimum déverrouillable avec le matériel dont dispose le SDIS (fiche technique n°10) ;
- ✓ Si possible, mettre en place un dispositif fixe d'aspiration (fiche technique n°7) ;
- ✓ Le maire peut règlementer le stationnement au droit du PEI (Article R417-10 du Code de la route).

Schéma de principe :



Exemples d'implantation de PEI :



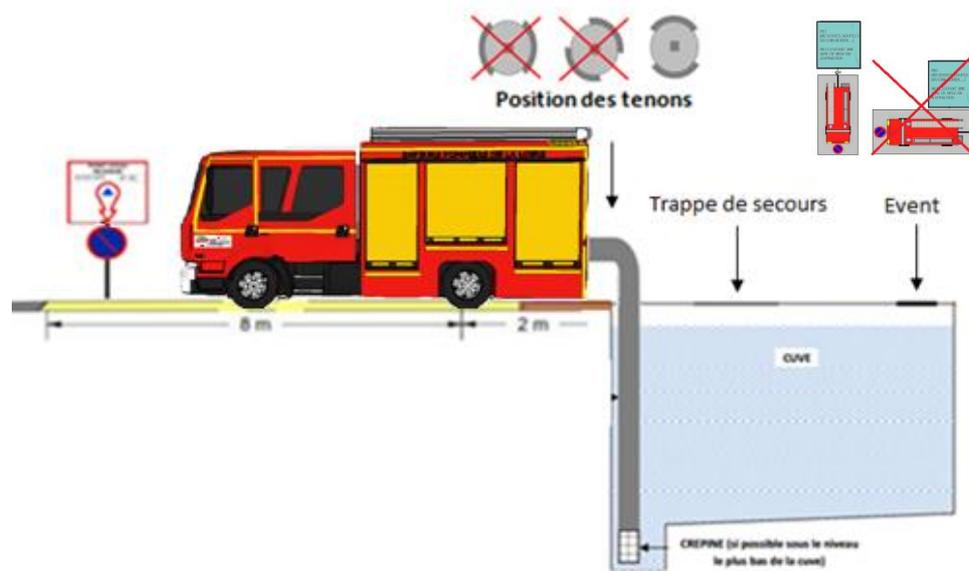
Nota : Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution

Fiche technique n°6 : Les citernes enterrées

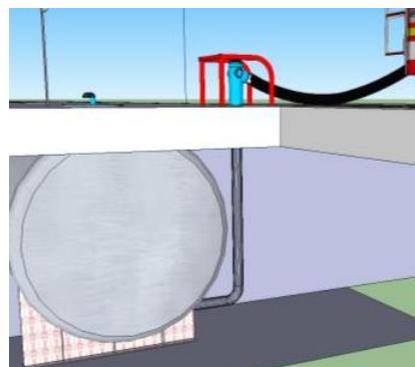
Critères à respecter :

- ✓ Accessibles aux engins de secours en tous temps et en toutes circonstances ;
- ✓ Assurer une distance « raccord d'aspiration – engin » \leq à 2m ;
- ✓ Signaler le PEI (fiche technique n° 9) ;
- ✓ Mettre en place une butée de protection ;
- ✓ Implanter une aire de mise en aspiration (fiche technique n°8) ;
- ✓ Si possible, mettre en place un dispositif fixe d'aspiration (fiche technique n°7) ou d'un poteau d'aspiration pour faciliter son usage en tous temps ;
- ✓ Le maire peut règlementer le stationnement au droit du PEI (Article R417-10 du Code de la route).

Schéma de principe :



Exemples d'implantation de PEI :



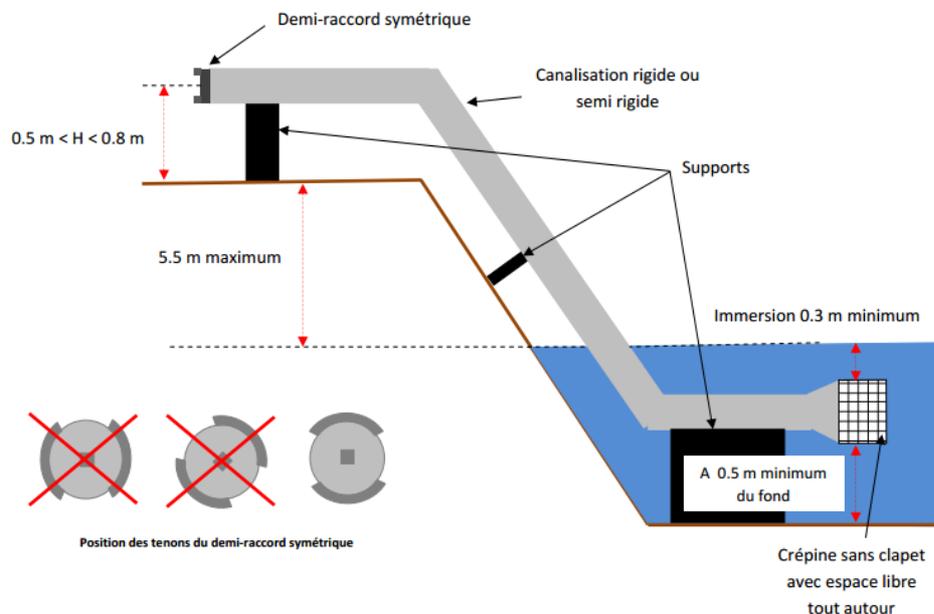
Nota : Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution

Fiche technique n°7 : Les dispositifs fixes d'aspiration

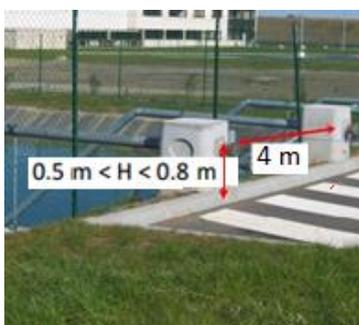
Caractéristiques générales des colonnes fixes d'aspiration :

- ✓ Accessibles aux engins de secours en tous temps et en toutes circonstances ;
- ✓ Assurer une distance « raccord d'aspiration – engin » \leq à 2m
- ✓ Hauteur d'aspiration < 6m mètres ;
- ✓ Demi Raccord de \varnothing 100 mm tenons en position haute et basse ;
- ✓ Hauteur entre le sol et le demi-raccord comprise entre 0,5 et 0,8 m ;
- ✓ Conduite rigide de \varnothing 100 mm d'une longueur inférieure à 8 m ;
- ✓ L'extrémité immergée doit comporter une crépine sans clapet ;
- ✓ Profondeur d'aspiration \geq 80 cm.

Schéma de principe :



Exemples de colonnes fixes d'aspiration:

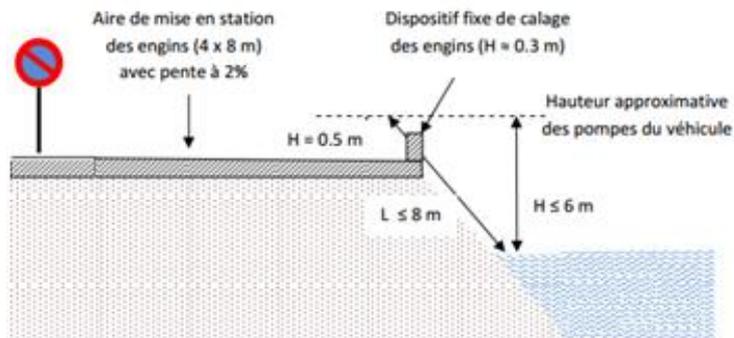


Nota : Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution

Fiche technique n°8 : Les aires de mise en aspiration

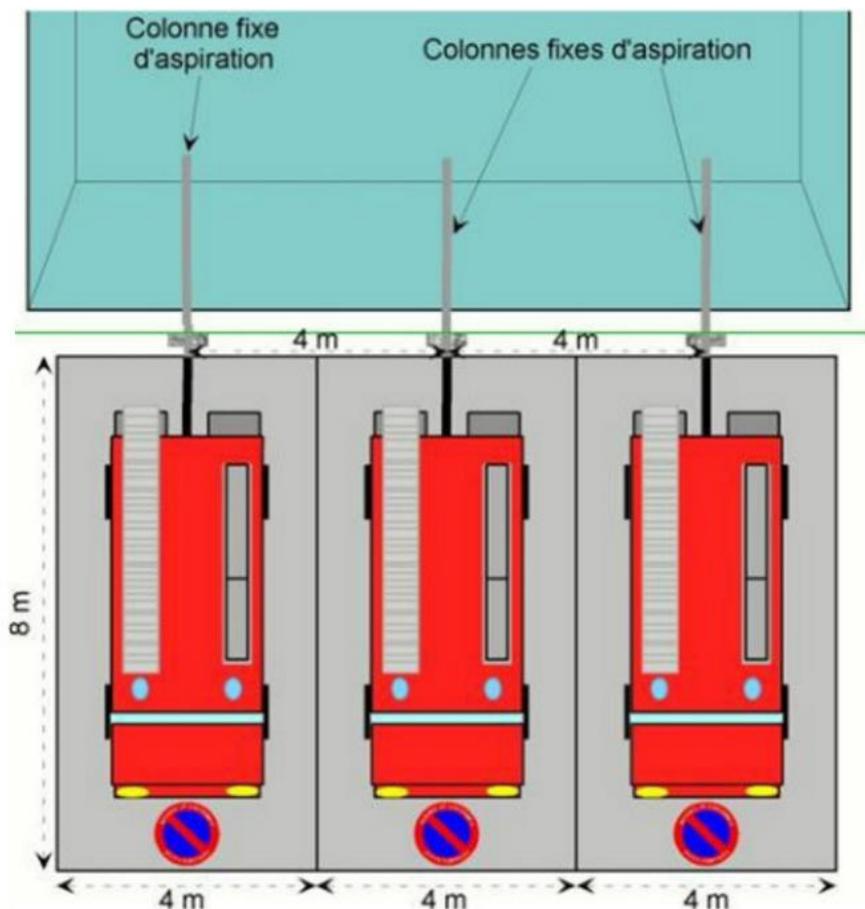
Schéma de principe :

Critères :



- ✓ Surface 32 m² minimum (8 m x 4 m)
- ✓ Une aire d'aspiration de 32 m² par tranche de 240 m³ d'eau
- ✓ Portance ≥ 160 kN Portance
- ✓ Butée de sécurité
- ✓ Pente légère (≤ 2%)
- ✓ Aire de retournement si voie en impasse

Aire de mise en aspiration et implantation des prises d'eau :

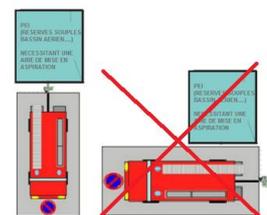


1 prise d'eau par tranche d'eau de 240 m³

(Colonne fixe d'aspiration ou poteau d'aspiration...)

1 aire de mise en aspiration de 32 m² par tranche d'eau de 240 m³

Les aires de mise en aspiration sont implantées dans l'axe de la prise d'eau



Nota : Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution

Fiche technique n°9 : La signalisation des PEI

Objectifs :

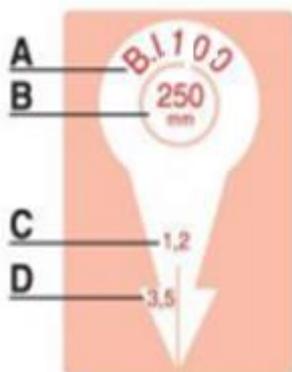
- ✓ Faciliter le repérage des PEI (**hors poteaux incendie**) afin de faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers ;
- ✓ Harmoniser le parc des PEI sur le département et au niveau national.

Caractéristiques générales :

- ✓ Dimensions du panneau rétro réfléchissant d'indication 50 x 50 cm environ (*Possibilité pour les BI, de dimensions réduites 20 x 35 cm*) ;
- ✓ Hauteur par rapport au sol entre 1,2 m et 2 m ;
- ✓ 2 configurations possibles :
 - La flèche horizontale (pointe à gauche ou droite) indique la direction, la nature du PEI et les distances entre le panneau et le PEI ;
 - La flèche verticale (pointe vers le bas) indique le positionnement et la capacité du PEI.



Indications à l'intérieur des panneaux : (texte en rouge ou noir)



A. Indication de la nature du PEI (BI...) «ex : bouche d'Incendie de 100 mm ».

B. Indication du diamètre de la canalisation d'alimentation de l'hydrant en mm ou de la capacité de la réserve en m³ « ex: canalisation de 250 mm ».

C. Distance en mètres, du centre du PEI au plan vertical contenant la plaque.

D. Distance, en mètres, du centre de la bouche au plan perpendiculaire à la plaque.

Autres informations :

- ✓ Les frais d'achat et d'installation sont pris en charge par le service public de la DECI ou le propriétaire des PEI privés.
- ✓ Les plaques ainsi que les informations qu'elles portent, doivent résister aux intempéries ;
- ✓ Les poteaux d'incendie visibles depuis la voie d'accès des secours sont dispensés de cette signalisation.

Fiche technique n°10 : Les dispositifs de protection des PEI

Objectifs :

- ✓ Empêcher l'accès aux personnes ;
- ✓ Prévenir du risque de noyade ;
- ✓ Permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder aux PEI en toute circonstance.

Principe :

- ✓ Aucun badge, aucune clé, aucun code ne doit être remis aux sapeurs-pompiers ;
- ✓ Seul un dispositif d'ouverture équipé d'un triangle mâle de $\varnothing 14$ mm de côté est autorisé (*compatible avec le matériel mis à disposition des sapeurs-pompiers du SDIS.*)

Exemple de clef de 14 mm utilisée par les sapeurs-pompiers :



Exemples de dispositifs de protection acceptés :



Troisième Partie : Les modèles de document

MODELE N°1 : EXEMPLE D'ARRETE COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL RELATIF A LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)	22
MODELE N°2 : EXEMPLE DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN PEI PRIVE	24
MODELE N°3 : CREATION D'UN POINT D'EAU INCENDIE (PV DE RECEPTION)	26
MODELE N°4 : ATTESTATION POUR PI/BI EN DEBIT	28
MODELE N°5 : MODIFICATION DE L'ETAT D'UN POINT D'EAU	28
MODELE N°6 : EXEMPLE DE LETTRE DE NOTIFICATION DES CONTROLES MIS EN PLACE AU TITRE DE LA POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	31
MODELE N°7 : EXEMPLE DE LETTRE DE NOTIFICATION DES RECONNAISSANCES OPERATIONNELLES A L'AUTORITE DE POLICE	32

Modèle n°1 : Exemple d'arrêté communal ou intercommunal relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Le Maire de la commune de.....(ou le Président de la.....)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2225-1 et suivants, L 2213-32 et R 2225-1 et suivants ;

Vu le Décret n°2015-235 du 27 février 2015 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie NOR: INTE1522200A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 approuvant le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Loire (RDDECI) ;

Considérant que le maire (ou le président de l'EPCI) assure la défense extérieure contre l'incendie sur son territoire de compétence ;

Considérant que, dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article R. 2225-4 du CGCT, le maire (ou le président de l'EPCI) a vocation à identifier les risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie ;

Considérant enfin que cette mission doit également prendre en compte les règles définies au niveau départemental dans le règlement départemental de la DECI pris par arrêté préfectoral précité en date du 10 mai 2017

ARRETE

Article 1 : Définition du territoire de compétence

Le présent arrêté est applicable sur la commune de (ou sur le territoire de l'intercommunalité de) :

Nota : Toute modification du territoire de compétence nécessite la mise à jour de cet arrêté

Article 2 : La liste des Points d'Eau Incendie (PEI)

Le tableau annexé au présent arrêté fixe la quantité, la qualité et l'implantation des PEI identifiés pour l'alimentation en eau des engins de lutte contre l'incendie.

Article 3 : publication

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

Article 4 : notification

Le présent arrêté sera notifié au préfet et transmis au service départemental d'incendie et de secours de la Loire, chargé de la centralisation des notifications.

Fait à

M. le Maire (ou président d'EPCI)

Nota : Service prévision SDIS 42 - 8 rue du Chanoine Ploton- CS 50541-42007 Saint-Etienne-Cedex 1

Annexe 1 de l'exemple d'arrêté communal ou intercommunal relatif à la DECI

N° P.E.I (attribué par le SDIS)	Type (PI, BI, réserve, cours d'eau)	Adresse	Coordonnées GPS (obligatoire)	Débit m3/h ou capacité pour les citernes	Capacité des réservoirs alimentant le PEI (uniquement pour les PEI sous pression : PI et BI)	Statut du P.E.I (Public ou privé)	P.E.I conventionné Ou PEI avec une servitude (oui non)

Nota :

- ✓ *La personne compétente en matière de DECI a un délai de 2 ans pour arrêter la DECI sur son territoire.*
- ✓ *Le SDIS peut communiquer toutes les informations nécessaires à l'élaboration de l'arrêté DECI*

Modèle n°2 : Exemple de convention de mise à disposition d'un PEI privé

Entre les soussignés :

La commune de, dénommée ci-après par le terme « la commune » d'une part,

Et

Monsieur « » , propriétaire du point d'eau incendie, dénommé ci-après par le terme « le propriétaire » d'autre part,

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Le propriétaire met à la disposition de la commune un Point d'Eau Incendie (PEI) afin d'assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du secteur concerné. La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : OBJET

En vue d'assurer la DECI du secteur concerné, le PEI situé rue (Parcelle cadastrée n°.....) est mis à disposition de la commune par le propriétaire. Son volume utilisable en tout temps est de..... m³.

Article 2 : CONDITIONS D'UTILISATION

Le PEI est destiné à être utilisé exclusivement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire (SDIS) dans le cadre d'une intervention de lutte contre l'incendie. Ce PEI doit rester accessible en permanence pour les véhicules du SDIS afin de permettre leur passage et leur stationnement. Pour faciliter la mise en œuvre de ces matériels par le SDIS, une aire de stationnement est aménagée par la commune et/ou le propriétaire.

Article 3 : CONDITIONS D'ENTRETIEN

L'entretien des abords est confié à la commune et/ou au propriétaire. En cas de nécessité, un curage ou nettoyage peut être effectué par la commune et/ou le propriétaire.

Article 4 : CONTROLES

L'autorité de police veille à ce qu'un contrôle technique du PEI soit effectué conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, par la commune et/ou le propriétaire.

L'appoint en eau ou la remise en eau après utilisation suite à un sinistre est effectué par la commune ou le propriétaire.

Le SDIS effectue une reconnaissance opérationnelle annuelle de ce PEI, après accord du propriétaire s'il y a nécessité de pénétrer sur la propriété.

Article 5 : SIGNALISATION

Une signalisation conforme est mise en place par la commune et/ou le propriétaire, afin d'informer les intervenants de la position et des caractéristiques du PEI.

Article 6 : DUREE

La présente convention signée est renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : CONTENTIEUX ET RESILIATION

Dans la mesure du possible, les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toutes voies amiables de règlement et à défaut, le juridiction compétente. La présente convention ne donne lieu au versement d'aucune indemnité au profit de Monsieur.....

La commune s'engage à réparer les dégradations dont l'occupation et l'utilisation par les véhicules du SDIS seraient à l'origine, sauf erreur manifeste du SDIS.

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet au bout de 2 mois.

Fait à.....le..... en 3 exemplaires

Nota : Le SDIS doit obligatoirement être destinataire de la présente convention datée et signée. Il en est de même en cas de résiliation.

Modèle n°3 : Création d'un point d'eau incendie (PV de réception)

La personne compétente en matière de DECI (Maire ou Président d'EPCI) est en charge :

- ✓ d'organiser la visite de réception sur demande du service public de la DECI ou du propriétaire des PEI privés
- ✓ de transmettre (par mail ou courrier) le PV de réception (ci-dessous) au SDIS (8, rue du Chanoine Ploton CS 50541 -42007 St-Etienne cedex)
- ✓ de mettre à jour son arrêté DECI

ANNEXE 3 - Formulaire "Création d'un point d'eau incendie"

	Création d'un point d'eau incendie
Commune de :	
Représentant de la commune :	
Maîtrise d'œuvre :	Service des eaux concerné :
Adresse:	
<input type="checkbox"/> Rue <input type="checkbox"/> Route <input type="checkbox"/> Rond-point <input type="checkbox"/> Place <input type="checkbox"/> Lieu-dit <input type="checkbox"/> Zone Industrielle <input type="checkbox"/> Boulevard <input type="checkbox"/> Lotissement <input type="checkbox"/> Zone d'Activités <input type="checkbox"/> Avenue <input type="checkbox"/> Allée <input type="checkbox"/> Square <input type="checkbox"/> Impasse <input type="checkbox"/> Chemin <input type="checkbox"/> Autre:	
Libellé :	
N° folio concerné ou coordonnées GPS :	
Description PEI	
Domaine: <input type="checkbox"/> Public <input type="checkbox"/> Privé <input type="checkbox"/> Conventionné	
PEI sous pression :	
<input type="checkbox"/> PI 65 <input type="checkbox"/> PI 100 <input type="checkbox"/> PI 2x100 <input type="checkbox"/> BI 100 <input type="checkbox"/> Poteau relais	
Débit max en m ³ /h : Pression statique : Ø Canalisation :	
Débit sous 1 bar : Pression sous 60m ³ /h :	
Point d'eau naturelle ou artificielle:	
<input type="checkbox"/> Réserve artificielle <input type="checkbox"/> Réserve naturelle Capacité en m³:	
Accessibilité : <input type="checkbox"/> Poids lourds <input type="checkbox"/> Véhicule hors chemin seulement	
Présence aire de stationnement : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Dispositif permanent d'aspiration : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Signalisation point d'eau : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Signalisation aire de stationnement : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Résultat de l'essai :	
.....	
Pièce jointe (plan...): <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Date de réception au SDIS :	

ANNEXE 3 (suite) - Formulaire "Création d'un point d'eau incendie"

ANNEXE 3 (suite) - Formulaire "Création d'un point d'eau incendie"

Date de la visite de réception :

Cachet de l'installateur :



Numéro attribué au PEI *

.....
Code INSEE de la
commune

.....
Numérotation
0 à 9999

* partie réservée au SDIS 42

Modèle n°4 : Attestation pour PI/BI en débit simultané

La personne compétente en matière de DECI (Maire ou Président d'EPCI) est en charge :

- ✓ d'organiser la visite de réception sur demande du service public de la DECI ou du propriétaire des PEI privés
- ✓ de transmettre (par mail ou courrier) le PV de réception (ci-dessous) au SDIS 8, rue du Chanoine Ploton CS 50541 -42007 St-Etienne Cedex
- ✓ de mettre à jour son arrêté DECI

ANNEXE 4 - Formulaire "Attestation pour PI/BI en débit simultané"

		Attestation pour PI/BI en débit simultané	
Commune de :			
Représentant de la commune :			
Maîtrise d'œuvre :		Service des eaux concerné :	
Adresse:			
<input type="checkbox"/> Rue	<input type="checkbox"/> Route	<input type="checkbox"/> Rond-point	
<input type="checkbox"/> Place	<input type="checkbox"/> Lieu-dit	<input type="checkbox"/> Zone Industrielle	
<input type="checkbox"/> Boulevard	<input type="checkbox"/> Lotissement	<input type="checkbox"/> Zone d'Activités	
<input type="checkbox"/> Avenue	<input type="checkbox"/> Allée	<input type="checkbox"/> Square	
<input type="checkbox"/> Impasse	<input type="checkbox"/> Chemin	<input type="checkbox"/> Autre :	
Libellé :			
N° folio concerné ou coordonnées GPS			
Description PEI			
Domaine:	<input type="checkbox"/> Public	<input type="checkbox"/> Privé	<input type="checkbox"/> Conventionné
Type de PEI :			
<input type="checkbox"/> PI 65 <input type="checkbox"/> PI 100 <input type="checkbox"/> PI 2x100 <input type="checkbox"/> BI 100			
Numéro des PEI concernés et débits en cours d'essais :			
PI n° :m ³ /h	PI n° :m ³ /h
PI n° :m ³ /h	PI n° :m ³ /h
Observations :			
.....			
.....			
.....			
Pièce jointe (plan...):		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Date de réception au SDIS :			

Modèle n°5 : Modification de l'état d'un point d'eau

La personne compétente en matière de DECI (Maire ou Président d'EPCI) est en charge de transmettre le document (par mail ou courrier) ci-dessous au SDIS de la Loire après avoir été informé de toute modification d'un PEI par le service gestionnaire des eaux, le service public de la DECI.....)

ANNEXE 5 - Formulaire "Modification d'un point d'eau incendie"

	Modification de l'état d'un point d'eau	
Commune de :		
Représentant de la commune :		
Maîtrise d'œuvre :	Service des eaux concerné :	
Adresse:		
<input type="checkbox"/> Rue	<input type="checkbox"/> Route	<input type="checkbox"/> Rond-point
<input type="checkbox"/> Place	<input type="checkbox"/> Lieu-dit	<input type="checkbox"/> Zone Industrielle
<input type="checkbox"/> Boulevard	<input type="checkbox"/> Lotissement	<input type="checkbox"/> Zone d'Activités
<input type="checkbox"/> Avenue	<input type="checkbox"/> Allée	<input type="checkbox"/> Square
<input type="checkbox"/> Impasse	<input type="checkbox"/> Chemin	<input type="checkbox"/> Autre:
Libellé :		
N° folio concerné ou coordonnées GPS :		
Description PEI		
Domaine: <input type="checkbox"/> Public <input type="checkbox"/> Privé <input type="checkbox"/> Conventionné	N° PEI :	
Nature PEI:		
<input type="checkbox"/> PI 65 <input type="checkbox"/> PI 100 <input type="checkbox"/> PI 2x100 <input type="checkbox"/> BI 100 <input type="checkbox"/> Poteau relais		
<input type="checkbox"/> Réserve artificielle <input type="checkbox"/> Réserve naturelle <input type="checkbox"/> Autre:		
Nature de la modification: (cochez 1 ou plusieurs cases)		
<input type="checkbox"/> N'existe pas <input type="checkbox"/> Supprimé <input type="checkbox"/> Déplacé <input type="checkbox"/> Modifié <input type="checkbox"/> Remplacé		
<input type="checkbox"/> Capacité insuffisante <input type="checkbox"/> Inaccessible <input type="checkbox"/> Non pérenne		
<input type="checkbox"/> Incapacité temporaire		
<input type="checkbox"/> Remise en service (date ://		
Observations :		
.....		
Pièce jointe (plan...):	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Date de réception au SDIS :		

ANNEXE 5 (suite) - Formulaire "Modification d'un point d'eau incendie"

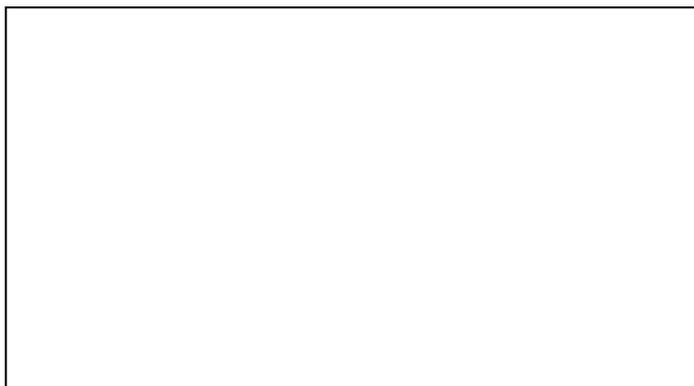
Nouvelles caractéristiques du PEI :

Débit normal en m³/h : Pression statique : Ø Canalisation :

Débit sous 1 bar : Pression sous 60m³/h :

Date de la modification

Cachet de l'installateur :



Numéro attribué au PEI *

.....

.....

* partie réservée au SDIS 42



Code INSEE de la
commune

Numérotation
.....

Modèle n° 6 : Exemple de lettre de notification des contrôles mis en place au titre de la police administrative spéciale de la défense extérieure contre l'incendie

Objet : Notification des contrôles techniques mis en place au titre de la police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie sur la commune de (Ou sur le territoire de l'intercommunalité de)

Références réglementaires

- ✓ Décret du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie
- ✓ Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Loire approuvé par arrêté préfectoral en date du

J'ai l'honneur de vous informer que les contrôles techniques des points d'eau incendie prévus au § 3.2.1 et § 3.2.3 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, placés sous mon autorité, sont réalisés dans les conditions suivantes :

Contrôle technique	Référence réglementaire du RDDECI	Périodicité maximale des contrôles	Service ou organisme missionné *	Coordonnées du service ou organisme missionné *
PEI Publics	§3.2.1	4 ans		
PEI privés	§3.2.3	4 ans		

*agent communal, société extérieure, service gestionnaire des réseaux d'eau, propriétaires (PEI Privés)

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision.

Le Maire (ou Président d'EPCI)

Copie : Service prévision SDIS 42 - 8 rue du Chanoine Ploton- CS 50541-42007 Saint-Etienne-Cedex 1

Nota 1: La mise à jour de la notification est à réaliser à chaque modification dans le dispositif de contrôle

Nota 2 : Dans une période transitoire de quatre ans et sur demande expresse de l'autorité de police compétente, le SDIS pourra être associé à ces opérations.

Modèle n° 7 : Exemple de lettre de notification des reconnaissances opérationnelles à l'autorité de police

M. ou Mme Le Maire
de

Objet : Reconnaissance opérationnelle des hydrants (poteaux et bouches incendie) de la commune de

Conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département de la Loire, vous trouverez en pièce jointe le compte rendu des reconnaissances opérationnelles des Points d'Eau Incendie (PEI) pour l'année 2XXX.

Les points d'eau incendie présentant des anomalies devront être remis en service le plus rapidement possible. Je reste à votre disposition pour de plus amples informations.

Copie adressée pour information :

- Bureau des outils de l'information
- Bureau prévision
- Chef du groupement des unités territoriales

Quatrième Partie : La foire aux questions

ECHANGES INTERSERVICES	34
GESTION DES PEI	35
QUESTIONS DIVERSES ET COMPLEMENT D'INFORMATION	38

Echanges interservices

Comment contacter le SDIS pour toute question relative à a DECI ?

Pour toute question relative à la DECI, vous pouvez contacter le SDIS de la Loire :

✓ **Par courrier :**

Monsieur le Directeur départemental
Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire
8 Rue du chanoine ploton CS 50541
42007 Saint-Étienne CEDEX

✓ **Par téléphone :**

- En appelant le standard au 04.77.91.08.00, puis demander le service prévision

✓ **Par internet :**

- En utilisant le guichet sécurité accessible sur <http://www.sdis42.fr/>



Comment puis-je récupérer les données de localisation des PEI ?

Par simple demande écrite (par voie postale ou par courriel), l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale de la DECI peut obtenir gratuitement les informations contenues dans la base de données des PEI du SDIS. Ces données portent notamment sur la géolocalisation, le débit et la capacité des PEI.

Gestion des PEI

J'ai un nouveau point d'eau sur ma commune que dois-je faire ?

Le Maire ou le Président de l'EPCI doit être informé de l'existence du nouveau PEI. Ensuite, ses services organiseront une visite de réception avec les personnes suivantes :

- L'installateur,
- Le représentant de la commune ;
- Le maître d'œuvre (lotisseur privé, ensemble immobilier, industriel...) ;
- La société gestionnaire du réseau ;
- Un représentant du SDIS.



Une fois le PEI réceptionné, un PV est réalisé (modèle n° 3). Les services municipaux se chargeront :

- De transmettre ce PV au SDIS et à la société gestionnaire du réseau d'eau ;
- De mettre à jour l'arrêté DECI.

J'ai un point d'eau indisponible sur ma commune que dois-je faire ?

Extrait RDDECI : « Il appartient à l'autorité de police compétente ou au propriétaire de point(s) d'eau privé(s) :



- d'informer le SDIS de toute modification d'état des points d'eau, par le biais de la fiche « modification de l'état d'un point d'eau » (modèle n°5). Si la mairie dispose d'un modèle propre de fiche de renseignement, celle-ci doit à minima disposer des mêmes rubriques que le document-type,

- de rendre le point d'eau hors d'usage en condamnant son accès ou en matérialisant son indisponibilité par étiquetage.

Lorsqu'un point d'eau est remis en service après travaux, le SDIS doit en être informé sans délai par le biais du formulaire « modification de l'état d'un point d'eau » (modèle n°5)

Une piscine peut-elle être considérée comme un PEI ?

« Extrait §2.2.6 RDDECI : Les piscines privées : Ces ouvrages ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises, notamment en termes de pérennité de la ressource, de situation juridique en cas de changement de propriétaire ou en termes d'accès des engins d'incendie... Ils peuvent être utilisés exclusivement dans le cadre de l'autoprotection du propriétaire ou de ses ayants-droit, mais ne doivent pas être intégrés au RDDECI ou au SICDECI. »



Un puisard est-il un PEI ?

« Extrait §2.2.6 RDDECI : Les puisards existants peuvent constituer des dispositifs de défense incendie. Ils sont reconnus fonctionnels après contrôle s'ils font au minimum 2 m³ et s'ils ne peuvent être immédiatement remplacés. Toutefois, le schéma communal de DECI doit encourager l'abandon de ce type de dispositif »



Les puisards sont des équipements de défense incendie mais pas des P.E.I.

Un système d'irrigation peut-il être considéré comme un PEI ?



Un système d'irrigation peut être considéré comme un PEI à condition de respecter le § 2.1.2 du RDDECI (Ne peuvent être intégrés dans la DECI, que les réserves d'eau d'au moins 30 m³ utilisables (accessibles aux engins) ou les réseaux assurant, à la prise d'eau, un débit de 30 m³/h sous 1 bar de pression dynamique au minimum).

Les sapeurs-pompiers peuvent-ils remplir une citerne incendie à la demande d'un Maire?

Non, car cette mission ne relève pas de la compétence des SDIS (Article L1424-2 du CGCT relatif aux missions du SDIS). De plus, cette prestation porterait atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie puisque des sociétés privées peuvent réaliser ces prestations.

Nota 1: Le prélèvement d'eau dans un cours d'eau peut également être soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Quels sont les équipements qui ne peuvent pas être considérés comme des PEI ?

Les équipements ci-dessous ne peuvent être considérés comme des PEI car les engins de secours du SDIS de la Loire ne possèdent pas les équipements permettant l'utilisation de ceux-ci:

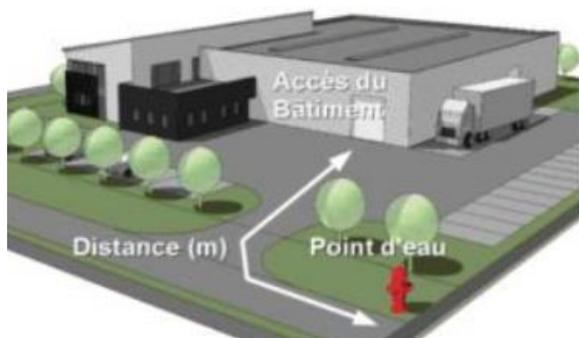
BI de 80 mm raccord « KEYSER »	BI de 80 mm à tenons	Bouche de lavage de 40 mm
		
L'implantation de nouveaux puisards	Bornes de puisage	Poteau d'aspiration de 80 mm
		

Questions diverses et compléments d'information

✓ Un schéma communal de DECI est-il obligatoire ?

Le schéma est réalisé à l'initiative de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre soit en régie soit par l'intermédiaire d'un prestataire. Le schéma constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune ou EPCI et de définir précisément ses besoins.

✓ Comment doit-on calculer les distances entre les bâtiments et les PEI ?



Extrait du §1.3 du RDDECI: La distance entre le risque et le point d'eau incendie (PEI) a un impact direct sur l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies. Cette distance doit être mesurée à partir des accès praticables par les moyens des services d'incendie et de secours.

✓ Quels sont les modalités de transfert du service public et de la police spéciale de la DECI ?

Le tableau ci-dessous résume les compétences que peut prendre un E.P.C.I.

	Président	
	E.P.C.I. sans fiscalité propre	E.P.C.I. à Fiscalité propre
Transfert du service public de la D.E.C.I.	Possible	Possible
Transfert de la police spéciale D.E.C.I.	IMPOSSIBLE	POSSIBLE QU'AVEC LE TRANSFERT DU SERVICE PUBLIC DE DECI

✓ **Extrait de la loi du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit :**

L. 2213-32 « La maire assure la défense extérieure contre l'incendie ».

L. 2225-1 « La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L. 2213-32 ».

L. 2225-2 « Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement ».

L. 2225-3 « Lorsque l'approvisionnement des points d'eau visé aux articles L. 2225-1 et L. 2225-2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie ».

L. 2225-4 « Un décret en conseil d'état détermine les conditions d'application du présent chapitre ». L. 5211-9-2-1 « Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité »

✓ **Code de l'urbanisme et DECI :**

- Extrait du code de l'urbanisme :

Article R111-2 :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R111-3 :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

Article R111-5 :

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Article R111-6 :

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 111-5.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article R111-13

Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, **soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.**

Nota : En vertu de l'Article L332-8 du code de l'urbanisme : « **Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels** ».

Lexique :

BI : Bouche d'incendie

CGCT : Code général des collectivités territoriales

DECI : Défense extérieure contre l'incendie

DN 65, DN 80, DN 100 : Diamètre nominal 65, 80,100 mm

EPCI : Établissement public de coopération intercommunale

HYDRANT : Point d'eau sous pression

ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement

PEI : Point d'eau incendie

PI : Poteau d'incendie

RDDECI : Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie

SCDECI : Schéma communal de défense extérieure contre l'incendie

SDIS : Service départemental d'incendie et de secours

SICDECI : Schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie